

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 16 décembre 2024**

**N° du recours :** T 2124/22 - 3.2.04

**N° de la demande :** 17203505.7

**N° de la publication :** 3327260

**C.I.B. :** F01M11/12, F16N19/00, F01D25/20

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

RÉSERVOIR D'HUILE COMPRENANT UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DU  
NIVEAU D'HUILE

**Titulaire du brevet :**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

**Opposante :**

RTX Corporation

**Référence :**

**Normes juridiques appliquées :**

CBE 1973 Art. 123(2), 84

**Mot-clé :**

Modifications - extension au-delà du contenu de la demande  
telle que déposée (oui)  
Clarté (Non)

**Décisions citées :**

**Exergue :**



**Beschwerdekammern**

**Boards of Appeal**

**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 2124/22 - 3.2.04

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.04**  
**du 16 décembre 2024**

**Requérant :** SAFRAN AIRCRAFT ENGINES  
(Titulaire du brevet) 2 boulevard du Général Martial Valin  
75015 Paris (FR)

**Mandataire :** Ernest Gutmann - Yves Plasseraud S.A.S.  
C/o Plasseraud IP  
104 Rue de Richelieu  
CS 92104  
75080 Paris Cedex 02 (FR)

**Intimé :** RTX Corporation  
(Opposant) Pratt & Whitney  
400 Main Street  
East Hartford, CT 06118 (US)

**Mandataire :** Dehns  
10 Old Bailey  
London EC4M 7NG (GB)

**Décision attaquée :** **Décision intermédiaire de la division  
d'opposition de l'office européen des brevets  
postée le 13 juillet 2022 concernant le maintien  
du brevet européen No. 3327260 dans une forme  
modifiée.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** A. Pieracci  
**Membres :** S. Oechsner de Coninck  
K. Kerber-Zubrzycka

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. La requérante (titulaire du brevet) a formé un recours contre la décision intermédiaire de la division d'opposition de l'office européen des brevets concernant le maintien du brevet européen No. 3 327 260 dans une forme modifiée.
- II. La division d'opposition avait estimé que les motifs d'opposition visés à l'article 100 CBE ne s'opposaient pas au maintien du brevet modifié selon la requête subsidiaire 2.
- III. Avec sa notification du 14 février 2024 en préparation pour la procédure orale la chambre a communiqué son opinion provisoire sur tous les points pertinents.
- IV. La procédure orale a eu lieu le 16 décembre 2024 par visioconférence.
- V. La requérante (titulaire du brevet) a demandé l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet sous la forme de la requête principale (tel que délivré), ou selon la requête subsidiaire 1.
- VI. L'intimée (opposante) a demandé le rejet du recours.
- VII. La revendication 1 selon les requêtes pertinentes a le libellé suivant:

### *Requête principale*

"Réservoir (3) d'huile pour turbomachine (1) comprenant - une enceinte (4) close en forme d'arc de cercle apte recevoir l'huile, l'enceinte (4) ayant une portion (6)

inférieure et une portion (7) supérieure distantes l'une de l'autre, et un dispositif (9) de contrôle du niveau d'huile dans l'enceinte (4), caractérisé en ce que le dispositif (9) de contrôle comprend un premier capteur (10), caractérisé en ce que le premier capteur est positionné dans la portion (6) inférieure de l'enceinte (4) pour y contrôler le niveau d'huile, le dispositif comportant un second capteur (11) séparé du premier capteur (10) et positionné dans la portion (7) supérieure de l'enceinte (4) pour y contrôler le niveau d'huile,

le premier capteur (10) comprenant

- un premier élément magnétique,
- un premier flotteur (14) attaché au premier élément magnétique,
- un premier rail (15) configuré pour guider le premier flotteur (14),
- une première carte électromagnétique (16) comprenant un premier contacteur (17) configuré pour passer d'une position ouverte une position fermée en fonction de la du premier élément magnétique,

le second capteur (11) comprenant

- un second élément magnétique,
- un second flotteur (14) attaché au second élément magnétique,
- un second rail configuré pour guider le second flotteur (14),
- une deuxième carte électromagnétique (16) comprenant un second contacteur (17) configuré pour passer d'une position ouverte à une position fermée en fonction de la position du second élément magnétique."

*Requête subsidiaire 1*

La revendication 1 selon cette requête rajoute les caractéristiques suivantes à la définition des capteurs de la revendication 1 selon la Requête principale (ajouts soulignés par la chambre):

"- des premiers rails (15) configurés pour guider le premier flotteur

- une première carte électromagnétique (16) disposée face au premier flotteur (14) et comprenant des premiers contacteurs (17) configurés pour passer d'une position ouverte à une position fermée en fonction de la position du premier élément magnétique,  
- un premier harnais électrique (19) assurant la transmission du signal électrique de la première carte électromagnétique (19) à une unité d'acquisition (18)...

- des seconds rails configurés pour guider le second flotteur (14),

- une deuxième carte électromagnétique (16) disposée face au second flotteur (14) et comprenant des seconds contacteurs (17) configurés pour passer d'une position ouverte à une position fermée en fonction de la position du second élément magnétique,  
- un second harnais électrique (20) assurant la transmission du signal électrique de la seconde carte électromagnétique (16) à l'unité d'acquisition (18)."

VIII. La requérante a argumenté de la façon suivante :

- La revendication 1 selon la requête principale ne s'étend pas au delà du contenu de la demande telle que déposée.
- La revendication 1 selon la requête subsidiaire 1 est claire.

- IX. L'intimée a argumenté de la façon suivante :
- La revendication 1 selon la requête principale s'étend au delà du contenu de la demande telle que déposée.
  - La revendication 1 selon la requête subsidiaire 1 manque de clarté.

### **Motifs de la décision**

1. Requête principale - extension de l'objet de la protection articles 100c) et art 123(2) CBE
- 1.1 Concernant cette question la Chambre au point 3 de sa notification en préparation de l'audience a émis l'opinion suivante:

*"Durant l'examen, la revendication 1 a été modifiée par l'ajout des caractéristiques suivantes:*

*le premier capteur (10) comprenant*

- un premier élément magnétique,*
- un premier flotteur (14) attaché au premier élément magnétique,*
- un premier rail (15) configuré pour guider le premier flotteur (14),*
- une première carte électromagnétique (16) comprenant un premier contacteur (17) configuré pour passer d'une position ouverte à une position fermée en fonction de la position du premier élément magnétique,*

*le second capteur (11) comprenant*

- un second élément magnétique,*
- un second flotteur (14) attaché au second élément magnétique,*

- un second rail configuré pour guider le second flotteur (14),
- une deuxième carte électromagnétique (16) comprenant un second contacteur (17) configuré pour passer d'une position ouverte à une position fermée en fonction de la position du second élément magnétique.

La requérante conteste les conclusions de la décision sur l'extension de l'objet revendiqué, au motif que ces modifications seraient isolées du contexte des paragraphes 44 à 48 et omettraient la présence de deux rails pour chaque flotteur (point a)), de plusieurs contacteurs (point b)) et de harnais (point c)), inextricablement reliés au contexte de la figure 5 en relation avec les paragraphes ci-dessus.

Concernant ces caractéristiques, la requérante considère que l'homme du métier déduirait la possibilité de ne prévoir qu'un rail, qu'un seul contacteur suffirait à détecter une évolution de niveau d'huile et que la demande d'origine n'est pas limitée à la transmission d'informations à l'unité d'acquisition par des moyens filaires, sous forme de harnais.

La Chambre se réfère à la jurisprudence des chambres de recours, qui distingue la question de savoir si un mode de réalisation particulier a été divulgué par une demande, que ce soit explicitement ou implicitement, de celle de savoir s'il a simplement été rendu évident par l'exposé de l'invention dans la demande car un mode de réalisation particulier peut très bien devenir évident sur la base du contenu de la demande telle que déposée, sans pour autant faire partie de l'exposé implicite ou explicite figurant dans cette demande (JCR, 10<sup>ème</sup> édition 2022; II.E.1.3.4a) et b)).

Dans le cas présent le paragraphe 008, sur lequel la requérante se base, se réfère à un dispositif de contrôle connu de l'état de technique. La précision des éléments particuliers de ce dispositif ne peut se faire que sur la base du seul mode de réalisation divulgué en détails dans le paragraphe 044 en relation avec la figure 5. Cet unique mode de réalisation de chaque capteur comprend un flotteur guidé par des rails (la figure 5 en montre schématiquement deux), donc plus d'un rail unique, et que face au flotteur la carte électromagnétique comporte des contacteurs donc plus d'un seul (la figure 5 en compte sept). Dans la mesure où les deux rails ont pour fonction de guider le flotteur, et que les contacteurs servent à former une chaîne de positions ouvertes/fermées expliquée au paragraphe suivant 045 pour mesurer à quel niveau le flotteur se situe, ils sont fonctionnellement et structurellement reliés dans ce mode de réalisation du capteur.

La question de savoir si le dispositif de contrôle fonctionnerait avec un seul rail, un seul contacteur n'est pas pertinente pour examiner le contenu explicite ou implicite de la demande d'origine, cette question concerne plutôt l'évidence de prévoir une variante, toutefois non divulguée.

La Chambre fait la même observation en ce qui concerne les harnais (point c)). Ils sont également divulgués dans le contexte du mode de réalisation unique des mêmes capteurs et ont pour fonction, selon le paragraphe 046 à assurer la transmission du signal électrique entre la carte électromagnétique et l'unité d'acquisition, la seule variante de réalisation prévue dans la dernière phrase de ce paragraphe concerne l'utilisation d'une gaine.

*La Chambre ne peut reconnaître aucun passage de la divulgation d'origine qui soutiendrait l'opinion de la requérante sur la possibilité d'autres modes de transmission du signal.*

*La conclusion de la décision sur le fait que la revendication 1 présente une généralisation intermédiaire inacceptable semble donc justifiée."*

- 1.2 Lors de l'audience devant la Chambre, la requérante s'est bornée à réitérer les arguments présentés dans ses écrits en référence à chacun des points a,b et c en insistant sur le caractère non essentiel du nombre des rails et des contacteurs ainsi que l'omission des harnais pour résoudre le problème technique mentionné dans le brevet.
- 1.3 Sur la question du "test du caractère essentiel" que la requérante semble invoquer, la Chambre souhaite préciser que selon la jurisprudence ce "test du caractère essentiel" n'est plus considéré dans la jurisprudence plus récente des chambres de recours comme approprié. Comme de nombreuses décisions l'ont souligné, ce sont les exigences liées à la norme de référence ("gold standard") qui doivent en fin de compte être remplies lorsqu'il est évalué si une modification, quelle qu'elle soit, satisfait à l'art. 123(2) CBE (voir JCR, dixième édition 2022, II.E. 1.4.4.c) et e) ainsi que les décisions citées). Comme observé par l'intimée, la divulgation d'origine ne divulgue aucun capteur qui comprenne un rail unique et un unique contacteur, ce que la requérante n'a pas contredit en se référant à des passages dans la demande telle que déposée.

1.4 En conséquence, la Chambre ne voit aucune raison de dévier de son opinion provisoire et confirme donc les conclusions négatives de la décision attaquée en relation avec l'article 123(2) CBE.

2. Requête subsidiaire 1

2.1 Sur cette requête, la Chambre au point 4.2 de sa notification en préparation de l'audience a émis l'opinion provisoire suivante:

*"Dans le contexte d'un réservoir, les harnais et l'unité d'acquisition ne font pas nécessairement partie de l'objet revendiqué et la présence de ces éléments externes dans la définition du réservoir conduisent effectivement à un manque de clarté, évoqué dans le passage des directives pour l'examen F.IV.4.14. Dans le cas présent le dispositif de contrôle ne précise pas qu'il comporte une unité d'acquisition, qui normalement fait plutôt partie de la turbomachine comme relevé par la requérante (page 5 avant dernier paragraphe des motifs). La conclusion de la division sur le manque de clarté selon l'article 84 CBE semble donc correcte."*

2.2 Lors de l'audience devant la Chambre, la requérante tout en confirmant que l'unité d'acquisition est bien externe au réservoir, a en outre répété l'essentiel de son argumentation développée par écrit. En l'absence de nouvel argument, la Chambre ne voit aucune raison de dévier de son opinion provisoire et confirme donc les conclusions négatives de la décision en relation avec le manque de clarté de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 1.

3. Il s'ensuit qu'en l'absence de requête admissible, la décision de la division d'opposition concernant le maintien du brevet européen dans la forme modifiée selon l'article 101(3)a) CBE doit être confirmée.

### **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

**Le recours est rejeté**

Le Greffier :

Le Président :



G. Magouliotis

A. Pieracci

Décision authentifiée électroniquement